



ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-96

Aménagement de la circulation
et du stationnement

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

Intervention des services techniques de
la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,
Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 concernant la répartition des compétences en matière de Police de la circulation entre le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Préfet,
Considérant que certains travaux doivent être réalisés sur les voies et places de la commune de Chouzé-sur-Loire,
Considérant que lesdits travaux nécessitent au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité publique,
Considérant la demande présentée par la direction des services techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera réglementée par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, sur les voies et places de la commune de Chouzé-sur-Loire.

Article 2 : Il s'agit de tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (entretien des délaissés de voirie, broyage des accotements, élagage, nettoyage des caniveaux, intervention pour la pose de signalisation verticale/horizontale, plaques de rues, fleurissemens, ...)

Article 3 : Sont concernés par le présent arrêté :

- Les travaux ne dépassant pas une durée de 72 heures.
- Les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.
- Les travaux ne nécessitant pas un avis du Préfet (RD 952 et RD 49 en agglomération).

Article 4 : Durant les interventions réalisées, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- a) La vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 km/h
- b) Une interdiction de circuler, de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10 ou par des feux tricolores ou par des panneaux de types C 18, pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le stationnement de tout véhicule, au droit des chantiers, sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10-2-Al.10 du Code de la Route.

Article 6 : Toute intervention réalisée par les services techniques de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de la Mairie.

Article 7 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de la circulation autres que celles définies ci-dessus, feront l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 8 : Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les services techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 31 décembre 2025

Le Maire,
Gilles THIBAULT

Publication électronique faite le 31/12/2025

